

Numéro de rôle : 22/324/A
Numéro de répertoire : 22/ 7709
Chambre : 3ème
Parties en cause : G / INASTI
JUGEMENT CONTRADICTOIRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
12 décembre 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/324/A - Jugement du 12/12/2022

La 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur G, (N.N.), domicilié à

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Maître Geoffroy DEPLUS, avocat à 7100 LA LOUVIERE, rue du Parc, 19.

CONTRE : L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - en abrégé INASTI, (BCE 0208.044.709), dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck 35.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître David LOUIS, avocat à 7000 MONS, Avenue d'Hyon, 83.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- La citation en opposition à contrainte, signifiée le 8 avril 2022, réceptionnée au greffe le 20 avril 2022 ;
- L'ordonnance de fixation 747 du code judiciaire du 13 juin 2022 ;
- Le dossier de pièces de la partie défenderesse, entré au greffe le 25 juillet 2022 ;
- Les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie demanderesse, entrés au greffe le 14 septembre 2022 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 6 octobre 2022 ;
- Le dossier de pièces de la partie demanderesse, déposé à l'audience du 14 novembre 2022 ;
- La note de dépens déposée par la partie défenderesse à l'audience du 14 novembre 2022.

La cause a été fixée en application de l'article 747 §1^{er} du code judiciaire à l'audience du 14 novembre 2022, au cours de laquelle les parties ont été entendues.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande et position des parties

2.1.

Monsieur G s'oppose à la contrainte du 17 février 2022, qui lui a été notifiée à la requête de l'INASTI en date du 11 mars 2022, par laquelle il lui est réclamé la somme de 12.402,68 € au titre

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/324/A - Jugement du 12/12/2022

de cotisations sociales de travailleurs indépendants, majorations, intérêts et frais, allant du 1^{er} trimestre 2013 au 3^{ème} trimestre 2014.

2.2.

En premier lieu, le demandeur soutient que la contrainte doit être annulée pour irrégularité, la procédure prévue à l'article 46 de l'arrêté royal du 9 décembre 1967 n'ayant pas été respectée (pas d'envoi par recommandé).

Ensuite, il invoque un moyen de prescription : il rappelle que le délai de prescription est de 5 ans, et considère que les courriers produits par l'INASTI ne peuvent être considérés comme des actes interruptifs de prescription :

- Le courrier du 17 janvier 2018 est irrégulier pour absence de signature ;
- Le courrier du 22 février 2018 n'est pas une lettre de recouvrement ou une mise en demeure d'affiliation ;
- Le courrier du 17 octobre 2018, certes est signé, mais le pouvoir de représentation n'est pas démontré ;
- Le courrier du 23 septembre 2019 (imposant une amende administrative) n'est pas un acte interruptif de prescription ;
- Le courrier du 9 septembre 2021 est certes signé par une personne compétente mais n'intervient pas dans le délai de prescription de 5 ans.

Le demandeur en conclut que la réclamation est prescrite.

Subsidiairement, il conteste son statut d'indépendant : il estime que les pièces au dossier attestent à suffisance qu'il était bien salarié de la société, dont le gérant était Monsieur C!

A titre plus subsidiaire, il signale que le statut de co-gérant n'est établi que du 1^{er} juillet 2008 au 8 mars 2014 et que partant, les cotisations ne sont pas dues pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2014. Il se réfère à cet égard à la publication au Moniteur belge de sa démission.

Enfin, il demande la condamnation de la défenderesse aux dépens, et subsidiairement, leur compensation.

2.3.

L'INASTI demande de dire l'opposition recevable mais non-fondée.

Il explique que Monsieur G a exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant du 1^{er} juillet 2008 au 18 mars 2014, en qualité d'associé-gérant de la SPRL C. et du 19 mars 2014 au 30 septembre 2014, en qualité de collaborateur indépendant.

L'INASTI souligne qu'en 2014, Monsieur G a perçu des rémunérations en qualité de dirigeant d'entreprise, tandis qu'il n'a introduit aucune réclamation auprès de l'administration fiscale.

L'INASTI souligne que Monsieur G a été mis en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants le 17 janvier 2018. A défaut de réaction, une affiliation d'office a été effectuée en date du 22 février 2018.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/324/A - Jugement du 12/12/2022

L'INASTI conteste le fait que la procédure serait irrégulière : un dernier rappel recommandé avant contrainte a été adressé à Monsieur G. en date du 9 septembre 2021, outre une sommation de payer par huissier de justice le 19 janvier 2022.

S'agissant de la prescription, pour l'INASTI, la mise en demeure du 17 janvier 2018, envoyée par courrier recommandé a valablement interrompu la prescription pour la période entamée le 1^{er} janvier 2013.

S'agissant de la question de la signature, l'INASTI précise que l'exemplaire envoyé à Monsieur G. a bien été signé, tandis qu'un exemplaire non signé est archivé dans l'application électronique. Pour l'INASTI, le document PDF sauvegardé dans l'application a la même valeur légale que le document original adressé à l'intéressé, ceci en vertu de la certification reçue de la BCSS concernant le processus de scanning ad hoc dans l'application e-dossier.

L'INASTI considère par ailleurs que tous les courriers adressés à Monsieur G. l'ont été par un attaché ou un conseiller, disposant d'une délégation de pouvoir conférée par l'administrateur général de l'INASTI.

Selon l'INASTI, l'ensemble des formalités prévues à l'article 46 de l'arrêté royal du 9 décembre 1967 ont été respectées et la demande n'est pas prescrite.

En ce qui concerne le statut de Monsieur G. l'INASTI considère que la publication au Moniteur belge confirme la qualité de co-gérant de ce dernier du 1^{er} juillet 2008 au 18 mars 2014. A partir du 19 mars 2014, il devient collaborateur indépendant, comme en atteste la nature des revenus qu'il a perçus en 2014. Pour l'INASTI, il ne ressort d'aucune pièce que Monsieur G. avait le statut de salarié. Ce n'est qu'à partir du mois d'octobre 2014 qu'il a perçu des allocations de chômage.

L'INASTI en conclut que c'est à bon droit qu'il a procédé à l'assujettissement d'office de Monsieur G. au statut social des travailleurs indépendants, pour l'entièreté de la période litigieuse.

3. Position du tribunal

3.1. Compétence et recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduite dans les formes et délais légaux, elle est recevable.

3.2. Les faits pertinents

Le 1^{er} juillet 2008, Monsieur G. est nommé co-gérant de la SPRL CI [redacted] pièce 6 du dossier de l'INASTI – publication au Moniteur belge).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/324/A - Jugement du 12/12/2022

L'assemblée générale de la société C₁ acte la démission du demandeur de son poste de gérant à dater du 18 mars 2014, décision publiée au Moniteur belge en date du 15 octobre 2014 (pièce 7 du dossier de l'INASTI).

Par courrier du 9 mars 2016, l'INASTI signale à Monsieur G₁ qu'il est informé par l'administration fiscale de la perception par ce dernier de revenus en qualité de travailleur indépendant en nom propre pour 2014 (14.550,00 €) (pièce 2 du dossier de l'INASTI).

Monsieur G₁ répond à ce courrier, en date du 7 avril 2016, en contestant avoir été gérant de la société C₁. Il affirme avoir travaillé pour cette société uniquement en qualité d'ouvrier (pièce 3 du dossier de l'INASTI).

Par courrier envoyé sous pli recommandé le 17 janvier 2018, l'INASTI met en demeure Monsieur G₁ de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, estimant que ce dernier a exercé une activité d'indépendant du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2014 (pièce 8 du dossier de l'INASTI).

Par courrier du 22 février 2018, l'INASTI constatant que Monsieur G₁ n'a pas réservé suite au courrier précédent, lui notifie la décision d'assujettissement d'office à la Caisse nationale auxiliaire de l'INASTI. Le même jour, la Caisse met en demeure le demandeur de payer la somme de 10.006,91 € au titre de cotisations impayées et majorations. (pièce 9 du dossier de l'INASTI).

Par courrier recommandé du 17 octobre 2018, la Caisse nationale auxiliaire de l'INASTI met à nouveau en demeure Monsieur G₁ de payer la somme de 9.861,66 € (pièce 10 du dossier de l'INASTI).

Le 23 septembre 2019, l'INASTI notifie au demandeur une amende administrative de 200,00 € (pièce 11 du dossier de l'INASTI).

Le 9 septembre 2021, un « dernier avertissement avant poursuites judiciaires – cotisations impayées » est adressé à Monsieur G₁, par voie recommandée (pièce 12 du dossier de l'INASTI).

Enfin, une sommation de payer est notifiée par huissier de justice en date du 19 janvier 2022 (pièce 16 du dossier de l'INASTI).

La première réaction de Monsieur G₁ intervient via un message mail envoyé par son comptable le 25 janvier 2022, invoquant un statut de salarié ouvrier pendant la période concernée. Diverses fiches de paie sont jointes, pour l'année 2013, ainsi que janvier et février 2014 (pièce 13 du dossier de l'INASTI).

Le 16 février 2022, l'INASTI informe le comptable que les périodes d'activités salariées des années 2013 et 2014 ont été annulées. De ce fait, la décision d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants est maintenue (pièce 14 du dossier de l'INASTI).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/324/A - Jugement du 12/12/2022

La contrainte litigieuse est établie en date du 17 février 2022, notifiée par acte d'huissier de justice en date du 11 mars 2022 (pièce 17 du dossier de l'INASTI).

3.3. La régularité de la procédure

L'article 46 de l'arrêté royal portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants du 19 décembre 1967 dispose :

« Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

L'octroi de termes et délais par la caisse d'assurances sociales suspend la délivrance d'une éventuelle contrainte ainsi que le recouvrement par voie judiciaire pour autant que l'accord passé entre la caisse d'assurances sociales et l'assujetti soit respecté par ce dernier. »

Le demandeur soutient que la procédure prévue par la disposition précitée n'aurait pas été respectée par l'INASTI. Plus précisément, le dernier rappel avant contrainte n'aurait pas été adressé par voie recommandée.

Or, l'INASTI produit en pièce 12 de son dossier la lettre de mise en demeure intitulée « DERNIER AVERTISSEMENT AVANT POURSUITES JUDICIAIRES – Cotisations Impayées » adressée à Monsieur Gi en date du 9 septembre 2021.

La preuve de l'envoi recommandé de ce courrier est également produite.

Il ressort des pièces du dossier que les formalités prévues à l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 ont bien été respectées, en telle manière que la procédure est régulière.

C'est à tort que le demandeur soutient le contraire.

3.4. La prescription

L'article 16 §2 de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants du 27 juillet 1967 dispose :

« Le recouvrement des cotisations prévues par le présent arrêté royal se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/324/A - Jugement du 12/12/2022

Par dérogation à l'alinéa 1er, le recouvrement des cotisations de régularisation visées à l'article 11, § 5, se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier de la troisième année qui suit l'année de cotisation.

Le recouvrement de l'amende administrative, visée à l'article 17bis, se prescrit par cinq ans à compter du jour où la décision de l'administration compétente d'infliger une amende administrative n'est plus susceptible de recours.

La prescription est interrompue :

1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil;

2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations ou les amendes administratives dont l'intéressé est redevable;

3° par une lettre recommandée envoyée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 21, § 2, 1°, et mettant l'intéressé en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales.

Ladite lettre recommandée interrompt également, le cas échéant, la prescription du recouvrement des cotisations ou des amendes administratives dues par le conjoint aidant de l'intéressé, visé à l'article 7bis. »

En l'espèce la période litigieuse s'étend du 1^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2014.

La prescription des cotisations réclamées pour l'année 2013 était acquise au 31 décembre 2018, et celle pour l'année 2014 au 31 décembre 2019.

L'INASTI invoque plusieurs actes interruptifs :

- Le courrier du 17 janvier 2018 mettant en demeure le demandeur de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- Le courrier du 22 février 2018 notifiant au demandeur la décision d'assujettissement d'office ;
- Le courrier du 17 octobre 2018, mettant le demandeur en demeure de payer les cotisations sociales dues suivant un décompte joint en annexe.

Indépendamment des questions soulevées par le demandeur en ce qui concerne les deux premiers courriers, le tribunal retient qu'en tout état de cause, le courrier du 17 octobre 2018 (pièce 10 du dossier de l'INASTI) répond aux conditions nécessaires permettant de considérer qu'il s'agit d'un acte interruptif de prescription.

Ce courrier a été adressé par voie recommandée. Il met Monsieur G en demeure de payer les cotisations sociales impayées, reprenant en annexe le détail du décompte, distinguant les montants dus au titre de cotisations, majorations, intérêts de retard et frais, trimestre par trimestre.

Le demandeur considère que ce courrier ne peut être pris en considération dans la mesure où il n'est pas certain qu'il a été signé par une personne compétente.

Ce courrier est signé par « B » en qualité d' « attaché ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/324/A - Jugement du 12/12/2022

La personne ayant signé le courrier est ainsi clairement précisée, ainsi que sa qualité.

Le tribunal n'aperçoit dès lors pas en quoi ce courrier ne serait pas valable, étant signé en tout état de cause par un membre du personnel de l'INASTI, en sa qualité d'attaché.

Pour autant que de besoin, le tribunal se réfère aux développements de la Cour du Travail de Bruxelles dans un arrêt du 12 juin 2009 :

« Pour interrompre la prescription visée aux deux dispositions légales, pour les deux types de cotisations, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme. Le fait qu'il apparaît que l'organisme en est l'expéditeur ne suffit pas (Cass., 2 septembre 2003, Bull., p. 1448).

Cette jurisprudence est applicable, aux lettres recommandées de l'INASTI, comme à celles des caisses d'assurances sociales. Elle s'explique en effet par la notion de lettre.

Une lettre est une communication écrite et signée, faite par une personne à une autre. La signature de son auteur constitue un élément essentiel de l'acte sous seing privé. Elle a pour but de permettre l'identification de son auteur et de manifester l'adhésion du signataire au contenu de l'acte (D. MOUGENOT, La preuve, Larcier, p. 151 et réf. citées sous les notes 6 et 7; C. T. Bruxelles 20 octobre 1974, J.T.T. 1976, p. 108 et références citées).

Apparemment, la mise en demeure du 23 août 1991 est signée. Elle est en effet rédigée sous la forme d'une lettre, et porte à la place de la signature la mention « Pour le Directeur, ». La Caisse a expédié l'original et elle n'en dispose plus. Elle est donc dans l'impossibilité de prouver autrement que par les présomptions très fortes relevées ci-dessus, que la lettre était signée. Monsieur B. ne prouve pas que, contrairement à l'apparence, la mise en demeure n'est pas signée. Il ne dépose pas l'original alors qu'il est le seul à pouvoir le faire (sa pièce est la copie de celle de la Caisse, la photocopie montre la même partie du récépissé de recommandé).

Apparemment, la mise en demeure est signée par une personne mandatée par le Directeur de la Caisse. C'est ce qui résulte des mentions apposées sur le document, la Caisse ne dispose plus de l'original et elle n'est plus en mesure de prouver l'identité du signataire, Monsieur B. ne produit pas l'original et il ne prouve donc pas que, contrairement à l'apparence, le signataire de la mise en demeure ne disposait pas d'un mandat du Directeur.

Même si les règles relatives à la délégation de pouvoirs au sein des administrations, sont applicables aux personnes morales de droit privé agissant en qualité d'autorités d'administratives dans l'exécution d'une mission de service public, la délégation est régulière.

La Caisse est une association sans but lucratif de droit privé. L'article 20 §1er de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, lui confère la mission de percevoir les cotisations sociales auprès de ses affiliés travailleurs indépendants, et aussi d'informer et assister ses affiliés et de fournir à d'autres administrations les éléments indispensables pour appliquer la législation.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/324/A - Jugement du 12/12/2022

La perception des cotisations sociales est sa mission la plus importante. Comme elle l'expose, ses employés sont engagés pour l'exécuter, c'est leur tâche de travailleur salarié, ils sont mandatés pour le faire par le contrat de travail.

Même au sein des administrations, des délégations de pouvoir portant sur des mesures d'exécution ou de détail sont possibles, sans habilitation légale ou réglementaire expresse, à condition que la loi ou la réglementation ne l'interdise pas (M. Lewalle, Contentieux administratif, 2008, n° 581, pp. 1037 et 1038 ; M. Leroy, Contentieux administratif, 2000, p.335).

Une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peut donc déléguer par contrat de travail à ses employés chargés d'accomplir les tâches nécessaires à la perception de cotisations sociales, le pouvoir d'adresser des mises en demeure interruptives de prescription, c'est-à-dire d'accomplir des actes conservatoires extrêmement courants.

Les exigences relatives à la délégation du pouvoir de délivrer une contrainte, c'est-à-dire un titre exécutoire, sont différentes de celles relatives au pouvoir de faire une mise en demeure, c'est-à-dire un acte conservatoire.

En conclusion, la mise en demeure recommandée du 23 août 1991 est signée par une personne compétente au nom de l'organisme. » (Cour trav. Bruxelles, 12 juin 2009, Arrêt n° F-20090612-10 (51.164), www.luportal.be)

En l'espèce, le demandeur ne développe en rien les éléments selon lesquels la personne ayant signé la mise en demeure au nom de l'INASTI ne serait pas compétente pour le faire, à tout le moins en ce qui concerne l'envoi d'un courrier de mise en demeure.

Partant, le courrier du 17 octobre 2018, adressé par vole recommandée, a valablement interrompu la prescription de 5 ans, ayant débuté le 1^{er} janvier 2014. Cette interruption a fait naître un nouveau délai, de même durée. La contrainte a été délivrée bien avant l'expiration de ce second délai.

En définitive, la demande n'est pas prescrite, pour l'entière de la période litigieuse (cotisations de 2013 et 2014).

3.5. Quant au statut de travailleur indépendant

En droit, la matière est régie par le chapitre 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dont l'article 3, alinéa 1^{er} prévoit qu'il y a lieu d'entendre par travailleur indépendant au sens de cet arrêté, « toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. »

L'alinéa 2 de cette disposition établit une présomption inspirée d'un critère fiscal en décidant que « Est présumé jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1993 ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/324/A - Jugement du 12/12/2022

La jurisprudence a toutefois consacré la primauté d'un critère sociologique par rapport audit critère fiscal résultant de la susceptibilité de l'activité de produire des revenus *visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2° du Code des Impôts sur les revenus 1993* (voyez : C.T. Mons, 11.1.2013, R.G. 2012.AM.140, Juridat 2013011-4).

C'est ainsi qu'il a été décidé que pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2.6.1980, J.T.T., 1982, 76).

« Pour être qualifiée de professionnelle, l'activité doit encore présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition » (Voyez : C.T. Liège, 2^{ème} ch., 21.11.2000, inéd., R.G. 6189/98 ; C.T. Liège, 2^{ème} ch., 10.10.2000, inéd., R.G. n° 27287/98, cités par Alain SIMON, in Evolution de la jurisprudence en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants 1998-2003, Formation de l'Ordre judiciaire, Echange d'expériences professionnelles entre magistrats des juridictions du travail 3/Form/2003.53, p. 6).

Ainsi que le relève cet auteur, ce critère sociologique retenu pour la qualification du travailleur indépendant est prédominant. Le critère fiscal ne constitue qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants. Il doit être abandonné lorsque la réalité sociologique, seule déterminante est en sens contraire (Voyez : Alain SIMON, op. cit., p. 7 et C.T. Mons, 8^{ème} ch., 9.12.1998, Justel : F-19981209-9).

L'article 10 §1^{er} de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 dispose que :

« Toute personne assujettie au présent arrêté, est tenue avant le début de son activité professionnelle indépendante de s'affilier à une des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dont question à l'article 20, §1^{er} ou à la Caisse nationale auxiliaire visée à l'article 20, §3 ou à la Caisse nationale auxiliaire ».

-b-

Pour l'année 2013, Monsieur G était co-gérant de la SPRL N. Les contestations de ce dernier, selon lesquelles il n'aurait jamais été gérant mais uniquement salarié ouvrier de la société, sont contraires aux mentions reprises dans les publications du Moniteur belge.

Pour l'année 2014, Monsieur G a démissionné de son mandat de gérant, démission acceptée par l'assemblée générale le 18 mars 2014. Or, il ressort du rapport d'enquête établi par l'INASTI que pour cette année, des revenus en qualité de dirigeant d'entreprise ont été retenus dans le chef de Monsieur G , à hauteur de 14.550,00 €.

Monsieur G formule des contestations de principe quant à son statut d'indépendant.

Il n'apporte cependant aucune explication sur cette déclaration de revenus en qualité de dirigeant d'entreprise pour 2014, pour lequel il ne soutient pas qu'une réclamation aurait été introduite auprès de l'administration fiscale.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/324/A - Jugement du 12/12/2022

A l'examen des données relatives aux revenus déclarés par Monsieur G, on peut observer :

- qu'en 2013, il déclare uniquement des « traitements et salaires » pour un montant de 31.915,67 €. Or, la qualité de gérant de Monsieur G pour l'ensemble de l'année 2013 est établie par les publications au Moniteur belge ;
- qu'en 2014, il déclare :
 - o 11.066,57 € au titre de « traitements et salaires » ;
 - o 3.175,70 € correspondant à 55 allocations de chômage ;
 - o 14.550,00 € au titre de « rémunération de dirigeant d'entreprise ».

L'INASTI a indiqué que l'ONSS avait annulé les périodes d'activités salariées du demandeur pour 2013 et 2014. Les allocations de chômage ont été perçues à partir d'octobre 2014.

Quoi qu'il en soit, il est interpellant de constater que Monsieur G communique des fiches de paie, uniquement pour 2013, ainsi que janvier et février 2014.

Tout porte ainsi à croire que les revenus déclarés en qualité de rémunération de dirigeant d'entreprise concerne la période postérieure à la date de la démission de Monsieur G de sa fonction de gérant (le 18 mars 2014).

Monsieur G n'apporte aucun élément concret, objectif et pertinent permettant de renverser la présomption d'exercice dans son chef d'une activité indépendante.

Enfin, à titre superfétatoire, le tribunal relève que la décision de l'assemblée générale actant la démission de Monsieur G n'a été publiée au Moniteur belge qu'en octobre 2014.

Or, en vertu de l'article 76 du Code des sociétés : « *Les actes et indications dont la publicité est prescrite ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extraits ou par mention aux Annexes du Moniteur belge, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.* »

En définitive, c'est à bon droit que l'INASTI a procédé à l'assujettissement d'office du demandeur au statut social des travailleurs indépendants, du 1^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2014.

La contrainte est fondée dans son principe. Les montants ne font pas l'objet de contestations.

Le recours est non-fondé.

3.6. Les frais et dépens

Monsieur G succombe dans sa demande

Il est condamné aux dépens de l'Instance, liquidés par l'INASTI à la somme de 1.926,36 €, incluant 276,36 € pour frais de contrainte.

Les frais de signification de contrainte ne font pas partie des dépens à liquider par le tribunal.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/324/A - Jugement du 12/12/2022

L'indemnité de procédure, fixée à 1.650,00 €, est conforme au montant de base, vu l'enjeu du litige.

La contribution de 22,00 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne est également laissée à charge du demandeur.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT ;**

Dit la demande recevable mais non-fondée ;

Valide la contrainte à charge de Monsieur G , délivrée le 17 février 2022 par l'INASTI, signifiée en date du 11 mars 2022 ;

Condamne Monsieur G aux frais et dépens de l'instance, réduits dans le chef de l'INASTI à la somme de 1.650,00 € étant l'indemnité de procédure ;

Laisse à charge de Monsieur G la contribution de 22,00 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne ;

Dit le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans garantie.

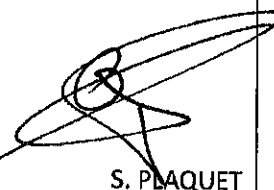
Ainsi Jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

S. PLAQUET,	Juge, présidant la 3 ^{ème} chambre.
S. GHILMOT,	Juge social au titre d'indépendant.
F. SANTUCCI,	Juge social au titre d'indépendant.
L. HARVENGT,	Greffier.


L. HARVENGT


F. SANTUCCI

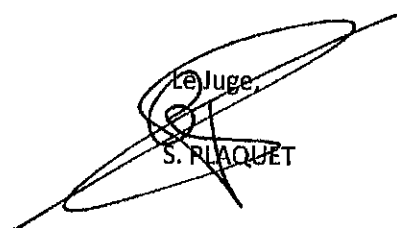

S. GHILMOT


S. PLAQUET

Et prononcé à l'audience publique du **12 décembre 2022** de la **troisième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par S. PLAQUET, juge au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de L. HARVENGT, greffier.

Le greffier,

L. HARVENGT

Le Juge,

S. PLAQUET